



VILLE D'ETAMPES

----- DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-074

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230609-VI-DEC-2023-074-AI
Date de télétransmission : 10/06/2023
Date de réception préfecture : 10/06/2023

OBJET : Accord-cadre n°2023MA012 relatif à la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique – lot 1 : voirie et réseaux divers

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis de marché transmis pour publication le 13 avril 2023, pour le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique

VU le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire pour la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société PARC ESPACE répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre mono-attributaire à part forfaitaire n° 2023MA012 relatif à la transformation d'un terrain de football en schiste en gazon synthétique concernant le lot n°1 – voirie et réseaux divers avec la société PARC ESPACE sise 5 rue Joseph Cugnot – 78120 RAMBOUILLET.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Dit que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 3 mois et 15 jours et prend effet à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux au titulaire.

ARTICLE 4 : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 09 JUIN 2023



Le Maire
Franck MARLIN

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 12 JUIN 2023
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification ...
Affiché le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.